

quittance d'affranchissement
pour
~~Messire~~ Jean de Laville
prost de St Germain
par
Le Seigneur Prieur
de Nantua
Du 1^{er} jour 1608.
480^l

1 octobre 1608 :

Quittance
d'affranchissement des
sujets mainmortables de la
Terre de Nantua.

Quittance d'affranchissement donné à noble Jehan DELAVILLE fils de noble Claude, prost de SAINT GERMAIN et habitant de ce lieu, par Messire Bénigne FREMIOT, consr du roi en ses conseils d'Etat et privés et président au Parlement de DIJON, au nom et comme procureur spécial de Messire André FREMIOT, son fils, aussi conseiller de Sa Majesté en ses conseils, patriarche archevêque de BOURGES et prieur commendataire du prieuré Saint Pierre de NANTUA, pour le paiement de 480 livres pour la sufferte et rémission d'hommage à cause des biens et héritages possédés par ledit DELAVILLE et sa mère, Jeanne ROBIN, femme d'Ysraël de MONTAUBANT, par hypothèque de ses deniers dotaux, dans les terres mainmortables du sgr prieur de NANTUA, aux villages et paroisses d'EXCHALLON, SAINT GERMAIN DE JOUX, MONTANGE, GIRON, LA COMBE D'EVUAZ et PRE CALIAT, et tous autres villages de ladite terre. Comme habitant de SAINT GERMAIN, il pourra jouir des droits d'usage de communauté de SAINT GERMAIN, comme franc et hors de condition de mainmorte, d'autant qu'il est du nombre des étrangers réservés par la transaction d'affranchissement.

Témoins: Me Claude DUPLATRE, infirmier au prieuré; Mre Henry ROLLET, châtelain d'EXCHALLON; Mre Maurice ROYBIER, prêtre; honnête Jehan JARCELLAT, marchand, habitant à NANTUA; tous ont signé avec les parties.

Fait à NANTUA, par Me FAURAS, notaire royal.

Scellé à NANTUA, le 20.11.1764, par SOLIER.

Extrait pris et collationné sur l'expédition originale représentée par le sr DELAVILLE, par Me ALOMBERT, notaire royal, le 06.02.1765.

l'an de grace mil six cents huit Et le
premier jour du mois d'octobre après midy
pardevant moy Jean Gauras not. Royal
suffragant de la ville de Paris
suffragant de la ville de Paris
fut present en la personne messire Benigne premier
Conseiller du Roy en son Conseil d'Etat et privé, et
président au parlement de Dijon, lequel au nom de
comme procureur special de messire andré premier
son fils aussi conseiller de son majesté en son conseil
patriarche archevesque de Bourges et prieur commendataire
du prieuré st pierre de Nantua, lequel a reconnu
et confessé avoir reçus plain le entier paiement
et satisfaction de ce a quoy Noble Jean fit de son
Noble Claude Delaville prest le habitant de st
germain, pouvoit. Et a remis en l'ed. seigneur de
Bourges comme prieur de ~~Bourges~~ Nantua, pour la
suffragant et Remission d'hommage de vier denier
qui pouvoit appartenir aud. st. de Bourges a cause
des biens et heritages par led. Delaville et ses
predecesseurs ont acquis du passé jus qu'à present, et
que rien ne possede de present tant led. Jean
Delaville de son prest que demoiselle Jeanne Robin
sa mere femme de noble Gysart de Montauban
par hypothèque pour ses deniers dotaux. Rives des
Rives et mainmortables dud. st. prieur de Nantua
et villages et parroisses, d'echallon st. germain
de jour, Montange, Giron, la source d'Esuay et
pre saliat, et tous autres villages et lieux du lad.
Rivers; Et c'est moyennant la somme de

quatre cents quatrevingt liens payés par led. de
la ville, aud. seigneur de la ville dont il se vient pour bien
payé, et led. de la ville satisfaire, et a promis de
acquiescer et faire tenir cette jussion de la ville —
Envers led. seigneur de Mantua a payé de tous deniers
et interests, et de plus ce a quoi pourroit monter
ce qui peut être duns aud. seigneur de la ville a cause dudit
droit de jussion et remission d'hommage led.
de la ville en demeure quitte par le présent accord
moyennant cette, et par ce pourrat led. de la ville
comme habitant dudit seigneur de la ville des droits d'usage
de communauté qui appartiennent aux autres
habitants dudit seigneur de la ville et autres lieux qu'il aura
de biens jusqu'à présent, comme franc, et hors de
condition de mainmorte, d'autant qu'il est de
nombre des étrangers réservés par la transaction
d'affranchissement de ce jourd'hui deus par me
Berthe, et n'estant originaire, ^{seigneur} n'y mainmortable
dudit seigneur de Mantua de tous manoirs de sa
possessions jussion desd. villages aux charges et
conditions, portés par l'affranchissement desd. villages
fait ce jourd'hui, promettant led. seigneur de la ville
faire ratifier les présentes par led. seigneur de la ville,
dans un mois prochain a payé de tous deniers, et
interests, dont les parties sont contentes, promettant
avoir pour agréable le contenu en les présentes a
payé de tous interests, sous l'obligation de leurs
biens, qu'ils ont soumis par les fairs Royales, et
autres, Renonçant a tous droits a ce contraires
fait et passé aud. Mantua en la maison dudit seigneur

artificie atant qu'il appaotindra que l'on
d'un enpaire de colles de Sain Joseph
de la ville yden au l'ouuerier son
conforme aux minuettes d'or volles qui
sont en possession d'ice le greffe de l'ung
Election d'ice collation fait luy led.
minuettes. et pour estre la civite l'olle
Jay donne' luy resente certifficue audie
Sain de la ville pour luy l'ouuerier de que
de raison a l'ouuerier y estant pour le
d'yaot mame des l'ouueriers Ce vinge aoust
mil sept cens douze vne treize sols
quatre deniers

Imano



[Faint, illegible handwritten text or stamp, possibly a date or official seal, located below the flourish.]